

I

**CONSTITUTION DE LA MONARCHIE ESPAGNOLE,
du 30 juin 1876.**

TITRE I

Des Espagnols et de leurs droits.

1. Sont Espagnols :

1° Ceux qui sont nés sur le territoire espagnol ;

2° Ceux qui sont nés de père ou de mère espagnols sur un territoire étranger ;

3° Les étrangers qui ont obtenu des lettres de naturalisation ;

4° Ceux qui ont acquis la bourgeoisie (*vecindad*) dans une localité quelconque de la monarchie.

La qualité d'Espagnol se perd par le fait de la naturalisation en pays étranger et par l'acceptation, sans l'autorisation du roi, d'un emploi conféré par un gouvernement étranger (1).

2. Les étrangers peuvent s'établir librement sur le territoire espagnol, exercer leur industrie, s'adonner à n'importe quelle profession, pourvu que l'exercice n'en soit pas subordonné par la loi à des titres d'aptitude délivrés par l'autorité espagnole (2).

Les étrangers qui ne sont pas naturalisés ne peuvent exercer en Espagne aucune fonction qui emporte avec elle autorité ou juridiction.

3. Tout Espagnol est obligé de prendre les armes pour défendre sa patrie (3), lorsqu'il est appelé par la loi, et de contribuer dans la proportion de ses revenus aux dépenses de l'État, de la province et du municiple.

Nul n'est tenu de payer les contributions qui n'ont pas été votées par les Cortès ou les assemblées autorisées légalement à les imposer.

4. Nul Espagnol ou nul étranger ne pourra être détenu que dans les cas et suivant les formes prescrites par la loi (4).

(1) Rpr. Décret royal du 17 novembre 1852, sur la qualité d'étranger, encore en vigueur dans plusieurs de ses dispositions ; — C. civ., articles 17-28 ; — Décrets royaux sur l'acquisition de la nationalité, du 6 novembre 1916 (*Gaceta*, 14), et l'entrée et le droit de cité des étrangers en Espagne, des 12 mars 1917 et 2 mai 1922 (*Leyes políticas*, p. 39-92 ; *Annuaire*, t. XLV, 1917, p. 85 ; *Rev. de dr. intern. privé et de dr. pén. intern.*, t. XIII, 1917, p. 401). La renonciation pure et simple à la qualité d'Espagnol sans acquisition corrélatrice d'une autre nationalité n'emporte pas perte de cette qualité et n'est pas inscrite sur les registres de l'état civil : Décret royal du 15 mars 1900, *Gaceta* du 8 avril.

(2) Cf. C. civ., art. 17 ; loi municipale du 2 octobre 1877, art. 28.

(3) Cf. sur l'obligation militaire : loi sur le recrutement, 27 février 1912, art. 1^{er} ; C. pén., art. 223-227.

(4) C. pén., art. 210 à 214, 495 à 497, 503 ; loi de procédure criminelle, du 15 septembre 1882, art. 489-501.

Toute personne détenue sera remise en liberté ou à la disposition de l'autorité judiciaire dans les vingt-quatre heures qui suivront son arrestation.

Toute détention devra cesser ou être régularisée dans les soixante-douze heures qui suivront la comparution de la personne arrêtée devant le juge compétent. — La sentence provisoire qui sera rendue devra être notifiée à l'intéressé dans le même délai (1).

5. Nul Espagnol ne pourra être arrêté sans qu'existe à cette fin un mandat du juge compétent.

L'acte contenant ce mandat sera confirmé ou non, après audition de l'inculpé, dans les soixante-douze heures qui suivront son arrestation.

Toute personne détenue en dehors des formalités indiquées ou des cas prévus par la Constitution ou les lois sera remise en liberté, sur sa demande, ou sur la demande d'un Espagnol quel qu'il soit. La loi déterminera les formalités sommaires à employer en pareil cas.

6. Nul ne peut entrer dans le domicile d'un Espagnol ou d'un étranger résidant en Espagne, sans son consentement, excepté dans les cas et suivant les formalités prévues par les lois. Les perquisitions domiciliaires se feront toujours en présence de l'intéressé, ou d'un membre de sa famille, ou, à son défaut, de deux témoins voisins de l'intéressé (2).

7. L'autorité gouvernementale ne pourra ni saisir, ni ouvrir la correspondance confiée à la poste (3).

8. Tout acte ordonnant une arrestation, une perquisition domiciliaire ou une saisie de lettre devra être motivé (4).

9. Nul Espagnol ne pourra être forcé de changer de domicile ou de résidence, si ce n'est en vertu d'un ordre émanant de l'autorité compétente et dans les cas prévus par la loi (5).

10. La peine de la confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie, et nul ne pourra être privé de sa propriété, si ce n'est par l'autorité compétente, après justification d'un motif d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité (6).

Si ces formalités n'ont pas été observées, les juges maintiendront et au besoin réintégreront l'exproprié dans sa possession.

11. La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État. La nation s'oblige à entretenir le culte et ses ministres.

Nul ne pourra être inquiété sur le territoire espagnol pour ses opinions religieuses, ni pour l'exercice de son culte, sauf le respect dû à la morale chrétienne (7).

(1) C. pén., art. 214, 495, 497, 503.

(2) C. pén., art. 215-217. Loi sur la procédure criminelle, art. 546 à 588.

(3) C. pén., art. 218 et 219.

(4) C. pén., art. 214. Loi de procédure criminelle, art. 358.

(5) C. pén., art. 221 et 222.

(6) Loi du 10 janvier 1879 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, *Annuaire*, t. IX, 1880, p. 412.

(7) Rpr. Décrets royaux du 3 juillet 1906 et du 25 janvier 1913, sur l'assistance des

Sont prohibées toutefois les manifestations et cérémonies publiques d'une religion autre que celle de l'État (1).

12. Chacun est libre de choisir sa profession et de l'apprendre comme il lui paraîtra préférable.

Tout Espagnol peut fonder et entretenir des établissements d'instruction et d'éducation en se conformant aux lois.

A l'État appartient le droit de conférer les grades professionnels et de déterminer les conditions d'y accéder, ainsi que la forme dans laquelle devra être faite la preuve d'aptitude.

Une loi spéciale déterminera les devoirs des professeurs et les règles auxquelles sera soumis l'enseignement dans les établissements d'instruction publique entretenus par l'État, les provinces et les villes.

13. Tous les Espagnols ont le droit :

D'émettre librement leurs idées et leurs opinions par la parole ou l'écriture, par la voie de l'impression ou par tout autre procédé analogue, sans être soumis à la censure préalable (2);

De se réunir pacifiquement (3);

De s'associer dans un but temporel (*para los fines de la vida humana*) (4);

D'adresser des pétitions individuelles ou collectives au roi, aux Cortès et aux autorités.

Le droit de pétition ne pourra être exercé collectivement par aucun corps de la force armée.

Ceux qui font partie d'un élément de la force armée ne pourront exercer le droit individuel de pétition qu'en se conformant aux lois militaires spéciales.

14. Les lois édicteront les dispositions convenables pour assurer aux Espagnols l'exercice des droits que leur confère le présent titre, sans porter atteinte aux droits de la nation ni aux attributions essentielles des pouvoirs publics.

Elles détermineront également la responsabilité civile et pénale à laquelle seront soumis, suivant les cas, les juges, autorités et fonctionnaires de tous ordres qui porteront atteinte aux droits énumérés dans le présent titre (5).

militaires aux actes, cérémonies et pratiques du culte catholique; — L. 24 novembre 1910, sur la substitution au serment d'une affirmation sur l'honneur; — Ordre royal du 25 avril 1913, art. 1-3, sur l'enseignement de la doctrine chrétienne dans les écoles (*Leyes políticas*, p. 6 et s.).

(1) L'interprétation de cet article a été donnée par un décret royal du 23 octobre 1876, *ib.*, p. 10.

(2) C. pén., art. 203, 240, 477 à 582. — LL. 26 juillet 1883, sur la police de la presse (analysée dans *Annuaire*, t. XIII, 1884, p. 466); — 23 mars 1906, pour la répression des délits contre la patrie et l'armée.

(3) L. 15 juin 1880, sur le droit de réunion, *Annuaire*, t. X, 1881, p. 342. — Décrets royaux du 8 octobre 1888, sur la suspension et la dissolution des réunions publiques; du 23 août 1902, sur la compétence des alcades, en ce qui concerne le droit de réunion et d'association.

(4) C. pén., art. 198, 202; — L. 30 juin 1887, réglant l'exercice du droit d'association, *Annuaire*, t. XVII, 1888, p. 513. — Décret royal du 9 avril 1902, sur les associations religieuses et les associations étrangères.

(5) C. pén., art. 204 et s.

15. Tous les Espagnols sont admissibles aux charges et fonctions publiques, suivant leur mérite et leur capacité.

16. Nul Espagnol ne peut être poursuivi, ni condamné, si ce n'est par le juge compétent, en vertu de lois antérieures au délit et en la forme prescrite par ces lois.

17. Les garanties indiquées dans les articles 4, 5, 6 et 9 et les §§ 1, 2 et 3 de l'article 13 ne pourront être suspendues dans toute l'étendue de la monarchie, ou dans une partie du territoire, que temporairement et en vertu d'une loi, quand la sûreté de l'État et des circonstances extraordinaires l'exigeront.

Si les Cortès ne sont pas réunies, et si le cas est grave et urgent, le gouvernement pourra, sous sa responsabilité, décréter la suspension des garanties dont il est question au paragraphe précédent, à charge de soumettre sa décision aux Cortès le plus tôt possible. — En aucun cas ne pourront être suspendues d'autres garanties que celles indiquées dans le premier paragraphe de cet article (1).

Les fonctionnaires de l'ordre civil ou militaire ne pourront édicter des pénalités autres que celles qui sont écrites dans les lois.

TITRE II

Des Cortès.

18. Le pouvoir législatif appartient aux Cortès d'accord avec le roi.

19. Les Cortès se composent de deux assemblées législatives, dont les pouvoirs sont égaux : le Sénat et la Chambre (*Congreso*) des députés.

TITRE III

Du Sénat.

20. Le Sénat se compose :

1° De sénateurs de droit ;

2° De sénateurs nommés à vie par la Couronne ;

3° De sénateurs élus par les corporations de l'État et les plus fort imposés dans la forme que déterminera la loi (2).

Le nombre des sénateurs de droit et des sénateurs nommés à vie ne pourra excéder 180. Ce chiffre sera celui des sénateurs élus (3).

(1) V. L. 23 avril 1870, sur la suspension des garanties constitutionnelles, et décrets royaux des 10 août 1885 (*Gaceta* du 12), 16 avril 1892, 9 mai 1903 (*ib.*, 12 mai) et 20 septembre 1907 (*ib.*, 30) (dont le titre IV a été abrogé par L. 20 avr. 1888, art. 4-1°) ; — Loi sur la procéd. crimin., 14 sept. 1882, *Leyes políticas*, p. 177 et sv., *Annuaire*, t. XII, 1883, p. 693, complétée par Circ. 19 juill. 1890, *Collección legislativa*, t. CIV, p. 310.

(2) Loi électorale du Sénat, du 8 février 1877, *Annuaire*, t. VII, 1878, p. 429.

(3) 9 membres élus par le clergé, 6 par les Académies, 10 par les dix Universités, 5 par

21. Sont sénateurs de droit :

Les fils du roi et de l'héritier présomptif de la Couronne, lorsqu'ils ont atteint leur majorité ;

Les grands d'Espagne, qui ne sont sujets d'aucune puissance étrangère et jouissent d'une rente annuelle de 60.000 pesetas provenant de biens propres immobiliers ou de valeurs assimilées aux immeubles par la loi ;

Les capitaines généraux de l'armée et l'amiral de la flotte ;

Le patriarche des Indes et les archevêques ;

Les présidents du Conseil d'État, du Tribunal suprême, de la Cour des comptes, du Conseil suprême de la guerre et de la flotte, après deux ans d'exercice (1).

22. Pourront seuls être nommés sénateurs par le roi, ou élus par les corporations de l'État et les plus fort imposés, les Espagnols qui appartiennent ou ont appartenu à l'une des catégories suivantes :

1° Le président du Sénat ou le président de la Chambre des députés ;

2° Les députés ayant fait partie de trois Chambres différentes ou exercé pendant huit ans des fonctions législatives ;

3° Les ministres de la Couronne ;

4° Les évêques ;

5° Les grands d'Espagne ;

6° Les lieutenants généraux de l'armée et les vice-amiraux de la flotte, après deux ans de grade ;

7° Les ambassadeurs après deux ans de service effectif et les ministres plénipotentiaires après quatre ans ;

8° Les conseillers d'État, le procureur général (*Fiscal*) près le même corps, les ministres et les procureurs généraux près le Tribunal suprême et la Cour des comptes, les membres du Conseil suprême de la guerre et de la flotte, le doyen du tribunal des ordres militaires, après deux ans d'exercice ;

9° Les présidents ou directeurs des Académies royales d'Espagne, d'histoire, des beaux-arts de Saint-Ferdinand, des sciences exactes, physiques et naturelles, des sciences morales et politiques, et de médecine ;

10° Les académiciens membres des corporations ci-dessus mentionnées, qui y occupent la première place par rang d'ancienneté ; les inspecteurs généraux de première classe des corps des chaussées, mines et montagnes ; les professeurs titulaires des Universités, comptant quatre années d'exercice à dater de leur nomination.

Les personnes indiquées dans les catégories précédentes devront jouir d'un revenu de 7.500 pesetas provenant, soit de leurs biens propres, soit des traitements de leurs emplois qui ne peuvent leur être enlevés sans décision judiciaire, soit de pensions de vétérance ou de retraite ;

les sociétés économiques, et 150 par les députés provinciaux, et les délégués nommés par les municipalités avec l'assistance des plus fort imposés en nombre quadruple.

(1) Le nombre des sénateurs de droit atteignait 51 en 1907. Les sénateurs nommés à vie étaient au nombre de 123.

11° Ceux qui, depuis deux ans, possèdent une rente annuelle de 20.000 pesetas ou paient au Trésor 4.000 pesetas de contributions directes, si, en outre, ils jouissent d'un titre de noblesse (*titulos del Reino*), ou s'ils ont été députés aux Cortès, députés provinciaux ou alcades dans les capitales de provinces ou dans les villes de plus de vingt mille âmes;

12° Ceux qui ont exercé une fois les fonctions de sénateur, avant la promulgation de la présente Constitution. Ceux qui, pour être sénateurs, auront à un moment donné, justifié de la possession de la rente exigée pour être sénateurs de droit, pourvu qu'une attestation du registre de la propriété constate qu'ils sont toujours propriétaires des mêmes biens (1).

La nomination des sénateurs par le roi se fera chaque fois par décrets spéciaux, et ces décrets indiqueront toujours expressément le titre auquel a eu lieu la nomination, conformément aux dispositions du présent article.

23. Les conditions exigées pour être nommé (2) ou élu sénateur peuvent être modifiées par une loi.

24. Les sénateurs élus se renouvellent par moitié tous les cinq ans, et en totalité quant le roi dissout la portion élective du Sénat.

25. Les sénateurs ne peuvent accepter ni emploi, ni avancement de faveur, titres ou décorations, pendant que les Cortès sont en session.

Néanmoins le gouvernement peut leur confier les missions qu'exige le service public, eu égard à leurs emplois ou fonctions respectives.

Le paragraphe premier du présent article n'est pas applicable aux ministres en charge de la Couronne.

26. Pour siéger au Sénat, il faut être Espagnol, avoir trente-cinq ans accomplis, n'avoir point été l'objet d'une poursuite criminelle ou déclaré inhabile à exercer ses droits politiques, et n'avoir pas ses biens grevés d'engagements.

TITRE IV

De la Chambre des députés.

27. La Chambre (*Congreso*) des députés se compose des députés élus par les juntas électORALES, en la forme déterminée par la loi (3). Il y a un député au moins par cinquante mille âmes.

(1) Une loi du 27 juillet 1883 a fixé le délai imparti aux sénateurs élus pour présenter les pièces établissant leur capacité légale.

(2) V. dans la loi sénatoriale du 8 février 1877 quelques dispositions (art. 60 et 61) sur le mode de recrutement de cette portion non élue du Sénat : au cas de vacances se produisant dans cette catégorie, désignation faite par le roi, à défaut de candidats sollicitant leur entrée au Sénat par droit propre (art. 21 de la Constitution); pour ceux qui se trouvent dans ce dernier cas, obligation, s'ils sont candidats à un siège au-delà de 180, d'attendre une vacance, pour être admis; au cas de pluralité de candidats, admission successive de chacun dans l'ordre établi par l'article 21 de la Constitution.

(3) La Constitution de 1869 avait établi en Espagne le suffrage universel; celui-ci fut abandonné après la restauration d'Alphonse XII. Une loi provisoire du 20 juillet 1877

28. Les députés sont élus et ne peuvent être réélus indéfiniment, suivant le mode déterminé par la loi.

29. Pour être élu député, il faut être Espagnol, laïc, majeur (1), et jouir de tous les droits civils. La loi déterminera les catégories de fonctions incompatibles avec celles de député (2), et les cas de réélection.

30. Les députés sont élus pour cinq ans.

31. Les députés à qui le gouvernement ou la maison royale confère une pension, un emploi, un avancement de faveur, une mission avec traitement, des dignités ou des honneurs cessent leurs fonctions, sans être tenus d'en faire la déclaration, si, dans les quinze jours à compter de la nomination, ils ne font pas connaître à la Chambre leur renonciation à ladite faveur.

La disposition qui précède ne s'applique pas aux députés nommés ministres de la Couronne.

TITRE V

Des sessions et des attributions des Cortès.

32. Les Cortès se réunissent tous les ans. Le roi a le droit de les convoquer, de les proroger, de clore leurs sessions, de dissoudre simultanément ou séparément la partie élective du Sénat, et la Chambre des députés, sauf l'obligation en ce cas d'en convoquer et réunir d'autres dans les trois mois à compter du jour de la dissolution.

33. Les Cortès seront extraordinairement convoquées lorsque la Couronne sera vacante, ou quand le roi sera d'une manière quelconque dans l'impossibilité de gouverner.

34. Chacune des deux assemblées législatives fait son règlement pour son régime intérieur, et vérifie les qualités des membres qui la composent, ainsi que la régularité de leur élection (3).

(*Annuaire*, t. VII, 1878, p. 443) remit en vigueur les principales dispositions de la loi électorale antérieure du 18 juillet 1865 qui établissait un cens électoral; la loi définitive, promulguée le 28 décembre 1868, modifiée plus tard le 31 juillet 1887, conserva le cens électoral (25 *pesetas* d'impôt foncier), tout en admettant neuf catégories de capacités. Cette législation a disparu à son tour : la loi électorale du 26 juin 1890 rétablit le suffrage universel, tant pour les élections à la Chambre des députés que pour les élections aux conseils provinciaux, au profit de tous les Espagnols majeurs de vingt-cinq ans, maîtres de leurs droits civils, domiciliés dans un municipio et y ayant deux ans au moins de résidence. Cette loi fut refondue avec de nombreuses modifications par celle du 8 août 1907 (Notice et trad. J. DELPECH, dans *Annuaire*, t. XXXVII, 1908, p. 516), supprimant les collèges spéciaux et introduisant le vote obligatoire (art. 2) avec sanction (art. 84 et 85). — Le vote limité, introduit en 1890 dans les districts nommant plus d'un député, a été conservé par l'article 21 de la loi de 1907 : suivant que le district nomme moins de 4, de 5 à 8, plus de 8 ou de 10 députés, l'électeur a une, deux, trois ou quatre voix de moins que le total.

(1) La majorité civile commence à vingt-trois ans (C. civ., art. 320), la politique est retardée à vingt-cinq ans (Décret royal du 5 août 1889 et art. 4 de la loi électorale).

(2) L. 7 mars 1880, relative aux incompatibilités, modifiée par celle du 31 juillet 1887, *Annuaire*, t. XVII, 1888, p. 510.

(3) Règlements du Sénat, 21 juin 1877, et de la Chambre des députés, 4 mai 1847, modifiés par de nombreuses décisions postérieures. Cf. MOREAU et DELPECH, t. II, p. 6 et 53.

35. La Chambre des députés nomme son président, ses vice-présidents et ses secrétaires.

36. Le roi nomme pour chaque législature le président et les vice-présidents du Sénat, qu'il choisit parmi les sénateurs. Le Sénat nomme ses secrétaires.

37. Le roi ouvre et clôt les Cortès, en personne ou par l'intermédiaire des ministres.

38. Une des deux assemblées législatives ne peut être réunie sans l'autre, sauf le cas où le Sénat exerce ses attributions judiciaires.

39. Les deux assemblées législatives ne peuvent délibérer en commun, ni en présence du roi.

40. Les séances du Sénat et de la Chambre sont publiques, sauf les cas où il est nécessaire de tenir des séances secrètes.

41. L'initiative des lois appartient au roi et à chacune des deux assemblées législatives.

42. Les lois sur les contributions et le crédit public sont d'abord présentées à la Chambre des députés.

43. Les résolutions, dans chacune des deux assemblées législatives, sont prises à la majorité des voix; toutefois le vote des lois exige la présence de la moitié plus un de la totalité des membres de l'assemblée.

44. Si une des assemblées législatives repousse un projet de loi, ou si le roi refuse sa sanction, aucune proposition nouvelle ayant le même objet ne pourra être présentée dans la même session.

45. En dehors de la puissance législative qu'elles exercent avec le roi, les Cortès exercent les attributions suivantes :

1° Recevoir du roi, du successeur immédiat de la Couronne, de la régente ou du régent du royaume, le serment d'observer la Constitution et les lois (1);

2° Elire le régent ou la régente du royaume et nommer un tuteur au roi mineur dans les cas prévus par la Constitution ;

3° Rendre effective la responsabilité des ministres, lesquels seront mis en accusation par la Chambre et jugés par le Sénat.

46. Les sénateurs et les députés sont inviolables pour les opinions et les votes qu'ils émettent dans l'exercice de leurs fonctions.

47. Les sénateurs ne pourront être poursuivis ou arrêtés sans l'avis préalable du Sénat, à moins qu'il n'y ait flagrant délit, ou que le Sénat ne soit pas réuni; dans ce dernier cas, la poursuite devra être portée le plus tôt possible à la connaissance du Sénat, pour être statué par lui ce qu'il appartiendra. Les députés ne peuvent pas non plus être poursuivis ou arrêtés durant les sessions sans autorisation de la Chambre, à moins de flagrant délit; toutefois, dans ce cas et dans celui où ils seraient arrêtés et poursui-

(1) V. sur le cérémonial à observer et les formules respectives du serment, le décret royal du 14 mai 1902, *Gaceta* du 15. Un décret, du 28 décembre 1885 (*ib.* du 29) avait eu pour objet le serment de la reine régente.

vis en dehors des sessions, compte sera rendu le plus tôt possible à la Chambre pour qu'elle prenne connaissance de l'affaire et rende sa décision. Le tribunal suprême connaîtra des crimes imputés aux sénateurs et députés, dans les cas et les formes déterminés par la loi (1).

(1) Le principe de l'immunité parlementaire, posé dans les articles 46 et 47 ci-dessus, fut par la suite développé au titre I^{er} du livre IV (Des procédures spéciales) du Code de procédure criminelle, du 14 septembre 1882, art. 750-757. Jusqu'en 1904 la question des requêtes à fin d'autorisation [ensemble la pièce confidentielle résumant les charges, les conclusions du *Fiscal* et les demandes des particuliers] fut simple; l'examen de l'assemblée se terminait toujours par un rejet. Un arrêté du 9 juillet 1904 modifia la procédure d'examen; le 31 octobre suivant, au terme d'une séance qui dura trois jours, la Chambre adopta une résolution invitant le gouvernement à réglementer l'immunité; plusieurs projets échouèrent jusqu'à une proposition Sanchez-Guerra (6 déc. 1907) de réforme du règlement, dont la discussion amena la disjonction des articles relatifs aux requêtes. Le texte spécial sur l'immunité parlementaire fut voté, à la date du 9 février 1912 (Cf. *Inviolabilidad e inmunidad parlamentaria*. Congreso-Senado, 1810-1911, Madrid, 1912, 2 vol.). Le texte de cette loi est le suivant :

ART. 1^{er}. La chambre criminelle du tribunal suprême connaîtra des actions intentées contre les sénateurs et les députés, même lorsque l'affaire n'aura qu'un caractère électoral.

Le conseil suprême de la guerre et de la marine, constitué en assemblée plénière, connaîtra des actions prévues par la présente loi, lorsque se trouveront réunies toutes les circonstances ci-après : 1^o Les sénateurs et les députés contre lesquels il est procédé feront partie de l'armée de terre ou de mer et seront encore en activité; 2^o Le fait qui a provoqué la poursuite sera prévu par les lois pénales spéciales à l'armée ou à la marine; 3^o L'action ne sera, en outre, ni dirigée contre d'autres sénateurs ou députés, ni fondée sur d'autres faits pour lesquels la juridiction ordinaire est incompétente.

La compétence de ces deux tribunaux s'étendra à toute la durée du procès, indépendamment de celle des Cortès dont l'accusé fait partie.

2. Lorsque, au cours d'une instruction sommaire ouverte par un juge d'instruction ou par un juge instructeur de la guerre ou de la marine, soit d'office, soit à la suite d'une dénonciation ou d'une plainte, des indices de responsabilité apparaissent à l'encontre d'un sénateur ou d'un député, aussitôt qu'auront été prises les mesures propres à éviter la dissimulation du délit ou la fuite du délinquant, le dossier de l'affaire sera transmis, dans un délai aussi court que possible, au tribunal suprême ou au conseil suprême de la guerre ou de la marine, si l'action est ouverte conformément aux dispositions de l'article premier.

Seront également transmises les pièces relatives à l'instruction ouverte contre celui qui, étant l'objet d'une poursuite, aura été élu sénateur ou député, aussitôt que le juge aura eu connaissance de sa proclamation comme membre de l'une des assemblées.

En cas de flagrant délit entraînant la condamnation à une peine afflictive, le juge d'instruction pourra décider l'arrestation (*detencion*) immédiate du délinquant, sauf à en rendre compte sur-le-champ au tribunal ou au conseil suprême, lequel communiquera d'urgence le cas à l'assemblée législative à laquelle appartient l'inculpé.

3. Le tribunal suprême et le conseil de la guerre et de la marine procéderont, dans les affaires qui leur seront attribuées par la présente loi, conformément aux dispositions du Code de procédure criminelle pour l'instruction des causes dont ils doivent connaître d'après cette même loi, d'après les lois sur l'organisation judiciaire, le Code de justice militaire et les autres dispositions qui réglementent l'exercice de leur juridiction respective.

4. Les dénonciations et les plaintes portées contre des sénateurs ou des députés seront adressées au tribunal suprême ou au conseil suprême de la guerre et de la marine, conformément aux lois et dispositions qui règlent la procédure.

5. Au tribunal suprême ou, suivant le cas, au conseil suprême de guerre et de la marine appartient exclusivement la faculté de présenter au Sénat ou à la Chambre des députés une demande en autorisation de poursuites contre un député ou un sénateur.

A cet effet le tribunal ou le conseil adressera à l'assemblée législative à laquelle appar-

TITRE VI

Du roi et de ses ministres.

48. La personne du roi est sacrée et inviolable.

49. Les ministres sont responsables.

Aucun ordre du roi ne peut être mis à exécution s'il n'est contresigné par un ministre, lequel, par le fait même, en assume la responsabilité.

50. Le pouvoir de faire exécuter les lois réside dans la personne du roi, et son autorité s'étend à tout ce qui se rapporte à la conservation de l'ordre public à l'intérieur et à la sécurité de l'État à l'extérieur, conformément à la Constitution et aux lois.

51. Le roi sanctionne et promulgue les lois.

52. Il a le commandement suprême de l'armée et de la flotte ; il dispose des forces de mer et de terre.

tient l'inculpé une requête accompagnée des pièces à l'appui qui seront jugées nécessaires et des conclusions du ministère public (*dictamen fiscal*), si celui-ci en a rédigé.

Le tribunal suprême ou le conseil suprême de la guerre et de la marine, suivant le cas, décidera des mesures à prendre, conformément aux lois, en ce qui concerne l'emprisonnement des sénateurs et des députés surpris en flagrant délit et contre lesquels une information sera ouverte.

6. Tant que le Sénat ou la Chambre ne se sera pas prononcé sur l'autorisation sollicitée, la procédure sera suspendue, sauf en ce qui concerne les recours interjetés contre les décisions préparatoires (*providencias*) et ordonnances (*autos*) qui auraient, antérieurement, ordonné l'arrestation, l'emprisonnement ou l'ouverture de poursuites.

La procédure ne pourra être suspendue que dans les affaires où est mis en cause le sénateur ou le député qui est l'objet d'une demande en autorisation de poursuites.

7. Si le Sénat ou la Chambre rejette la demande en autorisation de poursuites, la décision en sera communiquée au tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera la surseance définitive en faveur du sénateur ou du député. Si, l'autorisation est accordée, l'action suivra son cours jusqu'à ce qu'intervienne une sentence définitive, alors même qu'avant son heure ne soient dissoutes les Cortès dont faisait partie le sénateur ou le député inculpé.

8. Au cas où est refusée l'admission comme sénateur ou député de celui que vise l'inculpation, le président de la Chambre communique le fait au tribunal suprême ou au conseil suprême de la guerre ou de la marine, afin que la cause soit remise au juge ou au tribunal compétent, conformément au droit pour que l'instruction soit poursuivie.

9. Les décisions préparatoires et autorisations de détention, arrestation, emprisonnement ou exécution émises contre un sénateur ou un député par le tribunal suprême ou le conseil suprême de la guerre ou de la marine, dans l'exercice de la juridiction conférée par la présente loi, et en conformité avec les règles y établies aussi, de même que celles emportant réforme ou rétractation desdites décisions préparatoires et autorisations, seront communiquées au corps législatif, dont fait partie l'inculpé touché par elles.

10. Les dispositions de la présente loi auront effet à compter de sa promulgation, et aussi quant aux procédures en cours contre les sénateurs et députés, sauf la faculté pour celui qui serait impliqué dans pareille action de réclamer la sentence du juge ou du tribunal compétent selon les lois et les dispositions applicables antérieurement à cette date.

Pour donner issue à ce droit, le juge ou le tribunal compétent pour connaître des causes pendantes tiendra audience, de manière que dans le délai de cinq jours le sénateur ou député dont s'agit déclare qu'il opte pour la continuation de l'instance par-devant ladite juridiction, étant entendu que le défaut de manifestation de volonté implique sujétion à la nouvelle loi.

53. Il confère les grades, avancements et récompenses militaires, conformément aux lois.

54. Il appartient, en outre, au roi :

1° D'édicter les décrets, règlements et instructions nécessaires pour l'exécution des lois;

2° De veiller à ce que dans tout le royaume la justice soit rendue d'une manière rapide et équitable;

3° De gracier les coupables, en se conformant aux lois (1);

4° De déclarer la guerre et faire la paix, à charge de fournir ensuite aux Cortès les explications et documents nécessaires;

5° De diriger les relations diplomatiques et commerciales avec les puissances étrangères;

6° De présider à la fabrication des monnaies qui portent son effigie et son nom (2);

7° D'ordonner l'emploi des fonds destinés à chacune des branches de l'administration, dans les limites des prévisions budgétaires;

8° De nommer aux emplois civils, de conférer les honneurs et distinctions de toute classe, en se conformant aux lois;

9° De nommer et révoquer librement les ministres.

55. Le roi doit être nécessairement autorisé par une loi spéciale :

1° Pour aliéner, céder ou échanger une portion quelconque du territoire espagnol;

2° Pour incorporer un territoire étranger au territoire espagnol;

3° Pour admettre des troupes étrangères dans le royaume;

4° Pour ratifier les traités d'alliance offensive, les traités spéciaux de commerce, les traités qui stipulent des subsides en faveur d'une puissance étrangère, et tous ceux qui peuvent obliger individuellement des Espagnols. En aucun cas les articles secrets d'un traité ne pourront déroger aux articles publics de ce même traité;

5° Pour abdiquer la couronne en faveur de son successeur immédiat.

56. Le roi, avant de contracter mariage, devra informer de son dessein les Cortès qui donneront, par une loi spéciale, leur approbation au contrat et aux conventions matrimoniales (3).

Les mêmes formalités seront observées, lorsqu'il s'agira du successeur immédiat de la couronne.

Ni le roi, ni l'héritier présomptif de la couronne, ne pourra contracter mariage avec une personne que la loi exclut de la couronne.

57. La dotation du roi et de sa famille sera fixée par les Cortès au début de chaque règne.

(1) Cf. sur la grâce, L. 18 juin 1870 et les art. 157 à 166 du règlement administratif du ministère des grâces et de justice, du 17 avril 1890.

(2) V. sur le système monétaire, D. 19 octobre 1868.

(3) Cf. dans la *Gaceta* du 29 mai 1906, les conventions du 7 mai, ratifiées à Londres le 13, en vue du mariage d'Alphonse XIII et de la princesse Victoria-Eugénie de Battenberg.

58. Les ministres peuvent être sénateurs ou députés et prendre part aux discussions des deux Chambres; mais ils ne peuvent voter que dans la Chambre dont ils font partie.

TITRE VII

De la succession à la couronne.

59. Le roi légitime de l'Espagne est don Alphonse XIII de Bourbon (1).

60. La succession au trône d'Espagne aura lieu selon l'ordre régulier de primogéniture et par représentation, la ligne antérieure étant toujours préférée aux lignes postérieures; dans la même ligne le degré le plus proche sera préféré au degré le plus éloigné; au même degré, l'homme à la femme et, à priorité de sexe, le plus âgé à qui l'est le moins.

61. Quand les lignes des descendants légitimes de don Alphonse XIII seront éteintes, ses sœurs lui succéderont, puis sa tante, sœur de sa mère, et ses descendants légitimes, et enfin ses oncles, frères de don Ferdinand VII, s'ils ne sont pas exclus.

62. Au cas d'extinction de toutes ces lignes les Cortès feront les nouveaux choix les plus convenables à la nation.

63. S'il s'élève, en fait ou en droit, quelque difficulté au sujet de l'ordre de succession à la couronne, l'intervention d'une loi sera nécessaire.

64. Les personnes incapables de gouverner ou ayant, par leurs actes, mérité de perdre le droit à la couronne seront exclues de la succession par une loi.

65. Quand une femme règne, le prince-époux ne peut prétendre aucune part au gouvernement du royaume.

TITRE VIII

De la minorité du roi et de la régence.

66. Le roi est mineur tant qu'il n'a pas accompli sa seizième année.

67. Quand le roi est mineur, le père ou la mère du roi ou, à leur défaut, le parent le plus proche pour succéder à la couronne dans l'ordre établi par la Constitution, sera appelé à exercer la régence et l'exercera durant toute la minorité du roi.

68. Le parent le plus proche, pour pouvoir exercer la régence, doit être Espagnol, avoir vingt ans accomplis, et n'être pas exclu de la succession à la couronne. Le père ou la mère du roi ne pourra exercer la régence qu'à condition de n'être pas remarié.

(1) La régence de la reine Marie-Christine a pris fin le 17 mai 1902, à la majorité d'Alphonse XIII.

69. Le régent prêtera serment aux Cortès d'être fidèle au roi mineur et de respecter la Constitution et les lois.

Si les Cortès ne sont pas réunies, le régent les convoquera immédiatement et, en attendant, il prêtera le serment légal devant le conseil des ministres, en promettant de le renouveler devant les Cortès dès leur réunion.

70. S'il ne se trouve personne à qui appartienne le droit à la régence, les Cortès désigneront une, trois ou cinq personnes pour l'exercer.

En attendant cette désignation, le gouvernement sera exercé provisoirement par le conseil des ministres.

71. Lorsque le roi sera dans l'impossibilité d'exercer le pouvoir, et que les Cortès auront reconnu cette impossibilité, la puissance appartiendra, tant que durera l'empêchement, au fils aîné du roi, s'il est majeur de seize ans, à son défaut au conjoint du roi et, à défaut de celui-ci, aux personnes appelées à la régence.

72. Le régent, et, le cas échéant, le conseil de régence exercera toute l'autorité du roi, au nom duquel seront publiés les actes du gouvernement.

73. Le tuteur du roi mineur sera la personne que le roi défunt aura désignée dans son testament, pourvu qu'elle soit de naissance espagnole; à défaut du tuteur désigné, le père ou la mère du roi, tant que durera son veuvage; à leur défaut, la désignation appartiendra aux Cortès; toutefois les fonctions de régent et de tuteur du roi ne pourront être réunies sauf en la personne du père ou de la mère du roi.

TITRE IX

De l'administration de la justice.

74. La justice est rendue au nom du roi (1).

75. Les mêmes codes régiront toute la monarchie, sauf les dérogations que nécessiteront les circonstances et que les lois détermineront (2).

Il n'y aura qu'un droit commun (*fuero*) pour tous les Espagnols, en matière civile et criminelle (3).

76. Aux tribunaux et aux juges appartient exclusivement le pouvoir d'appliquer les lois en matière civile et criminelle, sans qu'ils puissent exercer d'autres fonctions que celles de rendre et faire exécuter les jugements.

77. Une loi spéciale déterminera les cas où une autorisation préalable sera

(1) V. sur l'organisation judiciaire la loi fondamentale du 15 septembre 1870, celles des 14 octobre 1882 et 20 avril 1888, et d'autres dispositions de moindre intérêt.

(2) Code civil en vigueur depuis le 1^{er} mai 1889; pénal, depuis le 17 juin 1870; de commerce, promulgué le 22 août 1885 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1886; de procédure civile, du 3 février 1881; de procédure criminelle, du 14 septembre 1882. — Codes de justice militaire: pour l'armée de terre, 27 septembre 1890; pour la marine, 10 novembre 1894; pour la marine de guerre, 24 août 1888.

(3) Cf. décret-loi du 6 décembre 1868.

nécessaire pour poursuivre devant les tribunaux ordinaires les autorités et leurs agents (1).

78. Les lois fixeront le nombre des cours et tribunaux, leur organisation, leur compétence, le mode d'exercice de leurs pouvoirs, et les qualités requises pour remplir les fonctions de magistrat (2).

79. Les sentences en matière criminelle seront publiques, selon la forme déterminée par les lois.

80. Les magistrats et les juges seront inamovibles, et ne pourront être destitués, suspendus ou déplacés que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi organique des tribunaux.

81. Les juges sont personnellement responsables de toutes les infractions qu'ils commettent à la loi (3).

TITRE X

Des députations provinciales et des conseils municipaux.

82. Dans chaque province il y aura une députation provinciale, élue suivant la forme déterminée par la loi, et comprenant le nombre de membres fixé par la loi (4).

83. Dans les municipes (*pueblos*) il y aura des maires (*alcades*) et des conseils municipaux (*aguantamientos*). Ceux-ci seront nommés par les habitants à qui la loi aura conféré ce pouvoir (5).

84. L'organisation et les attributions des députations provinciales et des conseils municipaux seront régies par des lois spéciales.

Ces lois reposeront sur les bases suivantes : — 1° Gouvernement et direction des intérêts particuliers de la province et du municipe par les assemblées provinciales et municipales ; — 2° Publication des budgets, comptes et résolutions de ces assemblées ; — 3° Intervention du roi, et des Cortès, s'il y a lieu, à l'effet d'empêcher que les députations provinciales et les conseils municipaux n'excèdent leurs pouvoirs au préjudice des intérêts généraux et permanents ; — 4° Détermination des droits de ces différentes assemblées en matière de finances, afin que les provinces et les municipes ne se mettent pas en opposition avec le système fiscal de l'État.

(1) Cf. l'article 30 de la Constitution de 1869.

(2) Outre le tribunal suprême existent en Espagne 15 cours territoriales, 49 provinciales, 496 tribunaux de première instance et 9.325 justices municipales (*Leyes políticas*, p. 34).

(3) Sur la responsabilité civile des fonctionnaires, L. 5 avril 1904, *Annuaire*, t. XXXIV, 1905, p. 156, et D. 23 septembre suivant, *Gaceta* du 27.

(4) L. 20 août 1882, *Annuaire*, t. XII, 1883, p. 663.

(5) L. 2 octobre 1877 modifiée, depuis lors, à plusieurs reprises. — V. sur le régime local en Espagne et sa réforme, l'article de José GASCÓN Y MARIN, dans la *Rev. du dr. public*, t. XXVI, 1909, p. 233 sv., et l'ouvrage d'H. PUGET, 1920.

TITRE XI

Des contributions.

85. Chaque année le gouvernement présentera aux Cortès le budget général des dépenses de l'État pour l'année suivante, l'exposé des voies et moyens pour y faire face, ensemble le compte-rendu du recouvrement opéré et de l'emploi fait des deniers publics, pour être soumis à leur examen et approbation.

Si la loi de finances n'est point votée avant l'ouverture de l'année budgétaire, celle de l'année antérieure sera suivie, pourvu qu'elle ait été discutée et votée par les Cortès et sanctionnée par le roi (1).

86. Une loi sera nécessaire à l'effet d'autoriser le gouvernement à disposer des propriétés de l'État et à contracter un emprunt national.

87. La dette publique est placée sous la sauvegarde spéciale de la nation.

TITRE XII

De la force militaire.

88. Les Cortès fixeront, chaque année, sur la proposition du roi, les forces militaires permanentes de terre et de mer (2).

TITRE XIII

Du gouvernement des provinces d'outre-mer.

89. Les provinces d'outre-mer seront régies par des lois spéciales. Toutefois le gouvernement est autorisé à leur appliquer les lois promulguées ou à promulguer pour la péninsule avec les modifications qu'il juge nécessaires, à charge d'en rendre compte aux Cortès (3)...

(1) Sur l'année financière (1^{er} avril-31 mars), LL. 28 novembre 1899 et 21 décembre 1918.

(2) Cf. les lois sur le service militaire obligatoire, du 19 janvier 1912, et sur le recrutement de l'armée, du 12 novembre 1915, analysées dans *Annuaire*, t. XLIII, 1915-1916, p. 131. — Rpr. Décret royal du 27 décembre 1919, *Gaceta* du 19 janvier 1920.

(3) L'article se terminait par un alinéa relatif à la représentation aux Cortès de Cuba et de Porto-Rico, devenu sans objet depuis la cession de ces îles aux États-Unis, en exécution du traité de Paris du 20 décembre 1898 (*Gaceta* du 3 mai 1899). — Rpr., quant à la cession à l'Allemagne, moyennant 25 millions de pesetas, des archipels des Carolines, Palaos et Marianes, le traité du 30 juin 1899 (*Gaceta* du 1^{er} juillet).

II

1° DÉCRET ROYAL INSTITUANT LE DIRECTOIRE MILITAIRE,
du 15 septembre 1923 (1).

ART. 1^{er}. Est conférée au lieutenant général D. Miguel Primo de Rivera y Orbaneja, marquis de Estrella, la qualité de président du Directoire militaire, chargé du gouvernement de l'État (2), avec pouvoirs pour me proposer tous décrets nécessaires au salut public, lesquels auront force de loi en attendant qu'ils soient changés par des lois approuvées par les Cortès du royaume et soumis à ma sanction royale.

2. Ledit Directoire sera composé d'un président et, comme membres, d'un général de brigade ou assimilé pour chacune des régions de la péninsule, et d'un contre-amiral de la marine.

3. Le président du Directoire, avec les pouvoirs de ministre unique, soumettra à ma signature, après avoir consulté préalablement le Directoire, les résolutions de tous les départements ministériels.

4. [Abrogé, D. 3 déc. 1925 : Suppression de tous les ministères, à l'exception de ceux de l'intérieur et de la guerre.]

5. Dans les ministères où la charge de sous-secrétaire est supprimée, restera à la tête du personnel et des services en dépendant le fonctionnaire du rang le plus élevé et le plus ancien dans cet ordre. Il aura pour office, dans chaque département ministériel, de veiller à toutes les affaires (*asuntos de tramite*) en soumettant à l'agrément du président du Directoire celles qui, eu égard à leur importance, demanderaient ou exigeraient sa signature. Celui-ci soumettra à mon approbation celles dont il vient d'être question.

2° DÉCRET ROYAL DE DISSOLUTION DES CHAMBRES,
du 15 septembre 1923 (3).

Sur la proposition du président du Directoire militaire et d'accord avec ledit Directoire :

ARTICLE UNIQUE. Sont déclarés dissous le Congrès des députés et la partie élective du Sénat.

(1) *Gaceta* du 16, p. 1114.

(2) Cf. dans la *Gaceta*, p. 1114, col. 1, le rapport préliminaire où M. PRIMO DE RIVERA « présente à S. M. la formation d'un directoire militaire qui, sans le concours des départements et divisions d'usage, aurait toutes les facultés, initiatives et responsabilités inhérentes à un gouvernement collégial, mais avec signature unique », lui seul devant être au regard de S. M. le *notario mayor* du royaume, avec toute l'onction et tout le patriotisme qu'exigent les circonstances solennelles présentes, jurant loyauté à la patrie et au roi, et faisant serment de rétablir l'autorité de la Constitution d'autant plus vite que [S. M. accepterait] le gouvernement proposé ».

(3) *Gaceta* du 17 septembre, p. 1127.

II

1° DÉCRET ROYAL INSTITUANT LE DIRECTOIRE MILITAIRE,
du 15 septembre 1923 (1).

ART. 1^{er}. Est conférée au lieutenant général D. Miguel Primo de Rivera y Orbaneja, marquis de Estrella, la qualité de président du Directoire militaire, chargé du gouvernement de l'État (2), avec pouvoirs pour me proposer tous décrets nécessaires au salut public, lesquels auront force de loi en attendant qu'ils soient changés par des lois approuvées par les Cortès du royaume et soumis à ma sanction royale.

2. Ledit Directoire sera composé d'un président et, comme membres, d'un général de brigade ou assimilé pour chacune des régions de la péninsule, et d'un contre-amiral de la marine.

3. Le président du Directoire, avec les pouvoirs de ministre unique, soumettra à ma signature, après avoir consulté préalablement le Directoire, les résolutions de tous les départements ministériels.

4. [Abrogé, D. 3 déc. 1925 : Suppression de tous les ministères, à l'exception de ceux de l'intérieur et de la guerre.]

5. Dans les ministères où la charge de sous-secrétaire est supprimée, restera à la tête du personnel et des services en dépendant le fonctionnaire du rang le plus élevé et le plus ancien dans cet ordre. Il aura pour office, dans chaque département ministériel, de veiller à toutes les affaires (*asuntos de tramite*) en soumettant à l'agrément du président du Directoire celles qui, eu égard à leur importance, demanderaient ou exigeraient sa signature. Celui-ci soumettra à mon approbation celles dont il vient d'être question.

2° DÉCRET ROYAL DE DISSOLUTION DES CHAMBRES,
du 15 septembre 1923 (3).

Sur la proposition du président du Directoire militaire et d'accord avec ledit Directoire :

ARTICLE UNIQUE. Sont déclarés dissous le Congrès des députés et la partie élective du Sénat.

(1) *Gaceta* du 16, p. 1114.

(2) Cf. dans la *Gaceta*, p. 1114, col. 1, le rapport préliminaire où M. PRIMO DE RIVERA « présente à S. M. la formation d'un directoire militaire qui, sans le concours des départements et divisions d'usage, aurait toutes les facultés, initiatives et responsabilités inhérentes à un gouvernement collégial, mais avec signature unique », lui seul devant être au regard de S. M. le *notario mayor* du royaume, avec toute l'onction et tout le patriotisme qu'exigent les circonstances solennelles présentes, jurant loyauté à la patrie et au roi, et faisant serment de rétablir l'autorité de la Constitution d'autant plus vite que [S. M. accepterait] le gouvernement proposé ».

(3) *Gaceta* du 17 septembre, p. 1127.

**3° CIRCULAIRE DU PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE MILITAIRE,
du 15 septembre 1923.**

En usage des facultés à nous conférées par le décret royal de ce jour :

ART. 1^{er}. Sont suspendues temporairement dans toutes les provinces du royaume les garanties énoncées dans les articles 4, 5, 6 et 9, et les §§ 1, 2 et 3 de l'article 13 (*supra*, p. 454 sv.) de la Constitution.

2. Est confirmé l'état de guerre déclaré par les capitaines généraux des régions des Baléares et des Canaries, et mettant fin immédiatement aux fonctions des gouverneurs civils de toutes les provinces. La charge en incombera aux gouverneurs militaires respectifs des mêmes provinces, et, au cas où ceux-ci ne résideraient pas dans la capitale, au chef militaire le plus élevé ayant résidence permanente dans ces provinces.

3. Les émoluments comptés au budget pour les gouverneurs civils profiteront au Trésor toutes les fois que ceux auxquels les dispositions ci-dessus sont applicables auront à exercer lesdites fonctions ; auquel cas ils percevront seulement ce qui est assigné au budget au titre de frais de représentation.

**4° DÉCRET ROYAL RÉTABLISSANT DES MINISTÈRES,
du 3 décembre 1925 (1).**

ART. 2. Sont rétablies les charges de président du Conseil des ministres et de ministres de la Couronne, supprimées par l'article 4 du décret royal du 15 septembre 1923, ainsi que les dotations, droits et honneurs qui étaient ci-devant attribués à leurs titulaires.

4. Les décrets royaux approuvés en Conseil des ministres auront la force de loi que détermine l'article 1^{er} du décret-loi royal du 15 septembre 1923.

**5° DÉCRET ROYAL ATTRIBUANT AU GOUVERNEMENT
DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES,
du 16 mai 1926.**

ART. 1^{er}. En matière gouvernementale et disciplinaire, le gouvernement dispose de pouvoirs discrétionnaires pour adopter des mesures et appliquer des sanctions, sans autres limites que celles que lui indiqueront les circons-

(1) L'Exposé des motifs du décret porte : « Après la brève éclipse du gouvernement de cabinet, — en histoire les années sont des minutes, — le Conseil des ministres réapparaît comme la suprême incarnation du pouvoir exécutif chargé de maintenir les lois et le prestige de l'autorité, en veillant, au temps opportun, au bien-être social et à la défense des intérêts individuels légitimes... ».

tances et le bien du pays ou que lui inspireront sa droiture et son patriotisme.

2. Pour toute action de ce genre qui excéderait les facultés concédées dans la Constitution ou dans les lois, dans la mesure où celles-ci restent en vigueur, l'accord du conseil des ministres devra être obtenu; il sera publié dans la *Gaceta* de Madrid.

3. Contre de pareilles déterminations du pouvoir exécutif, à dater du 13 septembre 1923, nul autre recours ne sera plus reçu et suivi que celui porté devant le conseil des ministres lui-même, dont la résolution sera sans appel.

4. Restent suspendues les prescriptions constitutionnelles et légales qui sont en opposition avec les dispositions du présent décret royal.

6° DÉCRET ROYAL INSTITUANT L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 12 septembre 1927 (1).

Sur la proposition du président de mon conseil des ministres, et d'accord avec lui :

ART. 1^{er}. Le deuxième lundi du mois d'octobre prochain se réunira à Madrid, dans le palais de la Chambre des députés, une assemblée délibérante. En raison de la variété des catégories de membres qui doivent en faire partie et de la diversité des sujets qui lui seront présentés, elle aura un caractère général, et prendra le nom d'Assemblée nationale. Dirigée par le gouvernement, mais dotée de prérogatives et de facultés propres, elle devra préparer et présenter au gouvernement, par périodes échelonnées, dans un délai de trois ans, et sous forme d'avant-projets, une législation générale et complète, qui, à son heure, sera soumise à une libre discussion de l'opinion publique et, dans la mesure qui appartient, à la sanction royale.

Le délai de trois ans expirera le dernier samedi du mois de juillet 1930. Ce terme est irrévocable. S. M. le roi, sur la proposition du gouvernement, et d'une façon tout à fait exceptionnelle, pourra le prolonger ou le réduire.

2. En sus de la fonction primordiale attribuée à l'Assemblée nationale par l'article précédent, celle-ci pourra critiquer l'action du gouvernement en s'en tenant aux règles et aux limites posées à l'article 4, interpellier sur la politique générale depuis le 1^{er} juillet 1909, et étudier des propositions et des projets d'actualité, soit sur l'ordre du gouvernement, soit sur sa propre initiative dûment réglementée.

3. Parmi les initiatives les plus opportunes à prendre par les membres de l'Assemblée doit figurer celle de proposer les économies susceptibles d'être introduites dans les dépenses publiques sans préjudicier aux ser-

(1) *Gaceta* du 14 septembre, p. 1498.

vices. Pour donner à ces initiatives un caractère formel, il suffira que l'un des membres de l'Assemblée nationale s'adresse par écrit à la section correspondante qui lui donnera audience; si celle-ci prend la proposition en considération en la faisant sienne, elle la fera parvenir, par l'entremise du cabinet, au gouvernement, lequel, par soi-même ou en y déléguant un fonctionnaire membre de l'Assemblée, demeurera tenu de donner des éclaircissements à la section compétente. Dans cet ordre d'idées, les membres de l'Assemblée se considéreront comme obligés à faire connaître au gouvernement, par l'entremise du cabinet présidentiel, toutes défaillances, erreurs ou irrégularités relatives à l'administration publique.

4. Si quelque membre de l'Assemblée estime utile à l'intérêt public que le gouvernement, devant les sections ou l'Assemblée, fasse des déclarations ou fournisse des explications, il le fera savoir par écrit à la présidence, en indiquant la matière et le point sur lesquels il les demande, le gouvernement étant tenu dans un délai de huit jours à accepter ou à rejeter l'interpellation, le ministre à qui revient le sujet en prenant note et y répondant à la première occasion.

5. Si le gouvernement juge utile d'effectuer des inspections d'ensemble dans des services déterminés ou des rouages nationaux, provinciaux ou municipaux, il sollicitera du président de l'Assemblée la désignation de commissions, composées de trois membres au moins et de neuf au plus, lesquelles effectueront l'inspection avec de pleins pouvoirs et les plus grandes facilités, en rendront compte à la présidence de l'Assemblée, et de même celle-ci au gouvernement, quand paraîtra arrivé le moment d'intervenir par voie judiciaire ou administrative au moyen des organismes appropriés à cette fonction.

6. L'Assemblée nationale fonctionnera, tous les ans, du deuxième lundi d'octobre au dernier samedi de juillet de l'année suivante, sans autres interruptions que celles des jours de fêtes religieuses ou nationales, et de vingt jours à compter du 20 décembre, de dix à compter du dimanche de la Quinquagésime, et de dix autres à compter du dimanche des Rameaux.

7. L'Assemblée travaillera ordinairement en sections et commissions; c'est seulement la dernière semaine de chaque mois qu'elle tiendra au maximum quatre séances plénières, d'une durée normale de six heures chacune, qui seront ouvertes au public et à la presse, et pour lesquelles la censure des comptes-rendus se fera par un bureau établi dans le même édifice que celui de l'Assemblée.

Le président de ces séances aura la faculté d'en suspendre accidentellement le caractère public, soit de son initiative propre, soit sur réquisition du gouvernement.

Pour ces séances plénières des tribunes seront réservées au corps diplomatique, et d'autres au public; mais l'entrée de celles-ci se fera toujours au moyen de cartes d'invitation (*papeleta*).

L'entrée et le séjour dans la salle des séances plénières seront rigoureusement réservés au gouvernement et aux membres de l'Assemblée; les ser-

vices d'informations de presse obtiendront les plus grandes facilités ; toutefois la concession d'autorisations spéciales sera toujours requise pour leur installation à l'intérieur de l'édifice dans lequel siège l'Assemblée.

8. En vue de la meilleure organisation de ses travaux l'Assemblée se divisera en 18 sections, chacune de 11 membres désignés par la présidence, qui a la faculté d'y faire entrer, dans des cas spéciaux, un plus grand nombre choisi parmi ceux qui n'appartiennent pas à une section déterminée.

Les sections auront les attributions suivantes :

- 1° Projets de lois constitutionnelles ;
- 2° Propositions et rapports sur les traités, accords et concordats avec d'autres pays ou puissances (1) ;
- 3° Défense nationale (2) ;
- 4° Politique douanière (3) ;
- 5° Codes civil, pénal et commercial ;
- 6° Lois de caractère politique ;
- 7° Régime de la propriété et son usage ;
- 8° Système des impôts ;
- 9° Production et commerce (4) ;
- 10° Éducation et instruction ;
- 11° Examen et classification des crédits en instance de paiement antérieurs au 13 septembre 1923 ;
- 12° Budgets ordinaires et extraordinaires ;
- 13° Plans généraux de travaux publics ;
- 14° Action sociale, hygiène et bienfaisance ;
- 15° Réorganisation administrative et législation de la comptabilité publique ;
- 16° Communications et transports terrestres, maritimes et aériens (5) ;
- 17° Grâces extraordinaires ;
- 18° Responsabilités politiques.

9. Le régime fonctionnel de l'Assemblée sera le suivant : Une fois constituée, elle s'organisera en sections, à chacune desquelles la présidence, d'accord avec le gouvernement, confiera l'étude et le rapport ou la proposition des matières qui rentrent dans sa spécialité et au sujet desquelles elles pourront aussi formuler des propositions de leur propre initiative.

Les sections éliront leur président et leur secrétaire, et se diviseront en commissions (*ponencias*), de trois membres chacune, dont les rapports seront

(1) Deux des expressions employées par le texte, *Concordatos* et *Potestades*, semblent prévoir, du moins légitimer, des négociations avec le Saint-Siège.

(2-3-4-5) Les sections 3, 4, 9 et 16 n'auront à s'occuper des problèmes remis à leur compétence qu'accessoirement, *i. e.* qu'en fonction de la politique extérieure, et plus spécialement de la politique économique. De fait, les questions de politique extérieure n'eurent dans l'ancien Parlement espagnol qu'une place réduite, parce que celui-ci, peut-être, et tout à la fois, faisait de la politique « et était mêlé au monde des affaires de trop près » ; en tout cas la principale activité diplomatique s'employait à la négociation de traités de commerce dans des conditions plutôt gênées par le protectionnisme et le nationalisme économique caractéristiques de « l'ancien régime » finissant. (Cf. M. LEGENDRE, dans le *Journ. des Débats*, 18 sept. 1927).

étudiés et discutés en séance plénière de section. Celui qui aura été approuvé par vote nominal à la majorité sera considéré comme rapport de la section. Il sera transmis à la présidence de l'Assemblée, qui en informera le gouvernement et le lui transmettra. Celui-ci statuera sur la prise en considération et l'introduction du rapport en séance plénière; d'accord avec lui, le président de l'Assemblée fixera le moment où il sera mis en discussion.

Celle-ci ne pourra dépasser trois heures non comprise l'intervention du gouvernement ou du cabinet, pour un même sujet, ni dans les séances plénières de section, ni dans celles de l'Assemblée. Les discours pour ou contre se limiteront à vingt minutes, et à dix l'unique rectification. Seuls le président ou les membres du gouvernement pourront disposer respectivement de de trente et de quinze minutes.

Après qu'auront été utilisés les tours successifs réglementaires dans les discussions plénières, la présidence, d'accord avec le gouvernement, déclarera s'il y a lieu de passer au vote, et, dans le cas affirmatif, par quel procédé.

Au sujet du travail doctrinal des sections qu'il conviendrait de ne pas mettre immédiatement en discussion, le gouvernement pourra donner son orientation et ses directives, sans préjudice de ce qu'indiquent les opinions et les votes particuliers.

La discussion dans les sections sera toujours orale et, dans les réunions plénières de l'Assemblée, au choix, orale ou écrite.

10. Les quatre séances plénières mensuelles de l'Assemblée dureront six heures chacune. La première sera consacrée aux interpellations lorsqu'elles auront été acceptées et inscrites à l'ordre du jour. Pour des cas exceptionnels seulement, la présidence pourra prolonger (*prorrogar*) la séance d'une heure au plus.

11. L'Assemblée aura un président, quatre vice-présidents et quatre secrétaires, le premier nommé par le gouvernement de même que deux vice-présidents et deux secrétaires, les autres élus par l'Assemblée à condition qu'ils lui appartiennent tous conformément aux règles de sa composition.

Les vice-présidents et secrétaires nommés par le gouvernement auront le rang et la dénomination de premier et troisième, ceux élus par l'Assemblée de deuxième et quatrième.

12. Le président de l'Assemblée nationale aura rang d'Excellence, service de voiture pris sur les fonds de matériel de l'Assemblée, et 25.000 pesetas de frais de représentation. Le président de l'Assemblée, ou ceux qui le remplacent, dirigera les discussions, interprètera le règlement et établira l'ordre du jour d'accord avec le gouvernement, en exerçant la plus grande autorité touchant le régime intérieur et le service de l'Assemblée.

13. Les vice-présidents recevront 10.000 pesetas comme frais de représentation, et les secrétaires 5.000, ces allocations étant, sauf celle de la présidence, compatibles avec les honoraires de présence (*dietas de asistencia*) qui peuvent correspondre à ces fonctions.

Egalement et exclusivement pour des missions et délégations officielles

à eux confiées, les vice-présidents et secrétaires auront à leur disposition une autre voiture, payée sur les mêmes fonds.

14. Le bureau (*mesa*) sera chargé du gouvernement, de l'aménagement et de l'administration des fonds de l'Assemblée, en liaison avec le président, lequel, pour chaque service, pourra y déléguer le membre du bureau qui a en mains la direction et l'exécution de tous les accords relatifs à ces fonds.

15. Le nombre des membres de l'Assemblée devra être à tout moment supérieur à trois cent vingt-cinq et inférieur à quatre cents (1). Pourront en faire partie indistinctement des hommes, et des femmes célibataires, veuves ou mariées, celles-ci dûment autorisées par leurs maris et sous la condition toujours qu'eux-mêmes n'appartiennent pas à l'Assemblée. Les membres de l'Assemblée devront être tous Espagnols, majeurs de vingt-cinq ans et ne pas avoir subi de condamnation; ils auront rang de Seigneurie.

Leur désignation sera faite nominalement et sur décret royal de la présidence, décidée en conseil des ministres avant le 6 octobre prochain, compte tenu des règles spécifiées dans les articles suivants. Dans le seul cas où le nombre des membres serait inférieur à 325, le gouvernement sera tenu de faire de nouvelles désignations dans les limites posées et conformément aux prescriptions du présent décret royal.

Le règlement indiquera les cas d'incompatibilité avec la charge de membre de l'Assemblée (2).

16. La composition de l'Assemblée sera sujette aux règles suivantes :

1° Un représentant municipal et un autre provincial, pour chaque province espagnole;

2° Un représentant pour chaque organisation provinciale de l'Union patriotique;

3° Les représentants de l'État, auxquels sera conféré le caractère de membres de l'Assemblée;

4° Une représentation de droit propre pour les catégories et les charges élevées (Cf. art. 19);

5° Une représentation de la culture scientifique, de la production, du travail, du commerce et des autres activités de la vie nationale.

17. La représentation municipale de chaque province devra aller à un maire ou à un conseiller municipal, dont l'élection se fera au suffrage direct, le 2 octobre prochain, au moyen d'un bulletin écrit et signé, parmi les représentants que les municipalités auront désignés, à raison d'un pour chacune d'elles, le 25 septembre précédent. L'élection aura lieu dans la capitale de la province, sans que la présence des votants soit exigée; elle

(1) La limite maxima était originellement de 375; le décret royal n° 1653 du 20 septembre [Il semblerait, d'après l'*Exposición* du président du conseil des ministres que la date du décret fût au plus tôt du 22 septembre (*Gaceta* du 23, p. 1754)] l'a portée à 400, en spécifiant que l'augmentation affecterait la catégorie de représentants visée à l'article 20 du décret du 12 septembre ci-dessus.

(2) V. les articles 35 et 36, et généralement sur les incapacités et incompatibilités, le titre IV, art. 27 sv., du règlement provisoire de l'Assemblée, *Gaceta* du 21 sept. 1927, p. 1623.

sera dirigée et contrôlée par un bureau présidé par le gouverneur civil ou celui qui en tient lieu, deux conseillers municipaux de la capitale, à condition qu'ils ne soient pas délégués, et deux du reste du pays même s'ils sont « délégués ».

La représentation provinciale reviendra à celui qui, ayant la qualité de député, sera désigné par la majorité dans une élection ordinaire, laquelle aura lieu dans toutes les provinces le dimanche 2 octobre. La représentation des Unions patriotiques sera l'office de ceux qui en seront les présidents de province le 2 octobre.

La cessation d'une charge de conseiller municipal ou de député provincial ne fera pas perdre la condition de membre de l'Assemblée, sauf en cas de condamnation. A l'inverse, l'expiration d'un mandat de président provincial d'une Union patriotique entraînera avec elle la perte de ladite condition; toutefois l'intéressé pourra continuer à faire partie de l'Assemblée, s'il le désire, à condition que sa désignation n'excède pas le nombre de membres de l'Assemblée fixé dans l'article 15 du présent décret.

18. La représentation de l'État appartiendra aux directeurs généraux et représentants des conseils, patronats et autres organismes de nature similaire et que le gouvernement désignera. Les titulaires de ces charges ne pourront y renoncer pendant qu'ils les exercent. La règle établie à l'article précédent pour les présidents d'Unions patriotiques leur est applicable.

Les ministres de la couronne n'appartiendront pas à l'Assemblée; mais ils pourront intervenir dans ses travaux, aussi bien dans les sections et commissions que dans les séances plénières, où ils auront une place spéciale, exclusive et réservée.

19. La représentation par droit propre est reconnue aux capitaines généraux de l'armée et de la marine et à l'amiral en chef de l'état-major de la marine;

Aux présidents du Conseil d'État et des cours suprêmes de justice, de guerre et de la marine, et des finances publiques, et de l'assemblée des Grands d'Espagne;

Aux S.-S. archevêques;

Au procureur du tribunal suprême et du tribunal de la Rote;

Aux gouverneurs de la Banque d'Espagne et hypothécaire et de la Banque de crédit local;

Aux présidents des conseils du travail, de l'instruction publique, supérieur de l'agriculture, supérieur des banques et chemins de fer;

Et à quelques autres en sus qui exercent à Madrid et à Barcelone les charges de capitaine général, gouverneur civil, évêque, président de la députation, maire, président de la commission d'organisation des *Somatenes* (1), et recteur de l'Université;

(1) Ce sont des institutions essentiellement catalanes, groupements d'habitants, avec organisation militaire, en vue de la défense de leurs personnes et de leurs biens, et du maintien de l'ordre public dans leur propre intérêt. Le général Primo de Rivera leur a donné un caractère officiel et a tâché à les étendre du droit « foral » catalan à toute l'Espagne.

Et aussi au président et au secrétaire général du comité national de l'Union patriotique; aux présidents et membres de la commission permanente de codification et aux conseillers permanents du Conseil d'État.

20. La représentation des activités, qui fait l'objet de la règle 5^e de l'article 16, sera désignée librement par le gouvernement, en tant qu'il s'agit des personnes, mais en prenant soin de faire entrer à l'Assemblée une représentation équilibrée des Académies espagnoles, d'histoire, des beaux-arts de Saint-Ferdinand, des sciences exactes, physiques et naturelles, des sciences morales et politiques, de médecine et de droit; de l'enseignement sous ses différents grades; de l'agriculture, de l'industrie et du commerce dans ses trois aspects patronal, technique et ouvrier; de la presse et, en général, de tout ce qui peut réaliser une manifestation ou une défense d'intérêts importants pour le pays, encore qu'il n'en soit pas fait mention expresse dans cet article.

21. Les membres désignés de l'Assemblée jouiront d'une liberté complète pour l'exposé des opinions relatives aux sujets à propos desquels ils interviennent dans la vie réglementaire de l'Assemblée; et ils n'y souffriront d'autre restriction que celle imposée, tant dans les séances plénières que dans les sections, par l'autorité des présidents respectifs en application des règlements. Ils ne jouiront d'aucune autre garantie ni privilège; néanmoins, dans les tous cas leur détention en quelque lieu ou pour quelque motif que ce soit devra être immédiatement communiquée au président de l'Assemblée, lequel pourra les relever des procédures gouvernementales ou judiciaires qui découlent de la détention.

La condition de membre de l'Assemblée ne pourra être perdue qu'à la suite d'une démission personnelle ou avec l'agrément de l'Assemblée; il y faudra la présence de plus de la moitié des membres et le vote de plus des trois quarts. D'autres mesures de discipline et d'ordre seront écrites dans le règlement.

22. Les membres de l'Assemblée résidant en dehors de Madrid voyageront gratuitement en première classe dans les chemins de fer entre le point de leur résidence habituelle et Madrid; ils toucheront, sous forme de jetons de présence, pour chaque séance plénière 50 pesetas et 25 pour les réunions de sections et commissions dont ils font partie. Les membres résidant à Madrid toucheront une indemnité de 25 pesetas pour leur présence dans les séances plénières comme dans les sections et commissions; ces frais seront acquittés sur les crédits assignés dans la section 2 du budget actuel de dépenses « Obligations générales de l'État ».

23. Il appartient au gouvernement d'édicter sous forme de décret royal le règlement organique de l'Assemblée (1), par application et interpré-

(1) Cf. le règlement provisionnel, donné à la date du 20 septembre 1927, par circulaire n° 1200, *Gaceta* du 21, p. 1622-1626.

tation de l'esprit et de la lettre du présent décret-loi royal, comme aussi d'éclairer tous les doutes et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en vigueur et l'accomplissement de tout ce qu'il renferme, y compris ce qui concerne le cérémonial avec lequel devra se faire l'ouverture de l'Assemblée.
